

221C2479  
FR0000121147-FS0762

23 septembre 2021

**Déclaration de franchissement de seuils (article L. 233-7 du code de commerce)**

**FAURECIA**  
(Euronext Paris)

Par courrier reçu le 22 septembre 2021, la société BlackRock, Inc. (55 East 52<sup>nd</sup> Street, New York, 10055, Etats-Unis), agissant pour le compte de clients et de fonds dont elle assure la gestion<sup>1</sup>, a déclaré avoir franchi en hausse, le 21 septembre 2021, les seuils de 5% du capital et des droits de vote de la société FAURECIA et détenir, pour le compte desdits clients et fonds, 7 010 155 actions FAURECIA<sup>2</sup> représentant autant de droits de vote, soit 5,08% du capital et 5,01% des droits de vote de cette société<sup>3</sup>.

Ce franchissement de seuils résulte d'une acquisition d'actions FAURECIA hors et sur le marché et d'une augmentation du nombre d'actions FAURECIA détenues à titre de collatéral.

---

<sup>1</sup> Le gestionnaire d'investissement dispose du pouvoir discrétionnaire d'exercer les droits de vote attachés aux titres détenus, sauf demande expresse de clients de garder le contrôle sur les droits de vote.

<sup>2</sup> Dont (i) 80 880 actions FAURECIA assimilées au titre des dispositions de l'article L. 233-9 I, 4<sup>o</sup> bis du code de commerce provenant d'autant de « *contracts for differences* » (« CFD ») (sur la base d'un delta de 1) sans échéance prévue, portant sur autant d'actions FAURECIA, réglés exclusivement en espèce, (ii) 205 778 actions FAURECIA assimilées au titre des dispositions de l'article L. 233-9 I, 6<sup>o</sup> du code de commerce du fait de la conclusion d'un prêt de titres, et (iii) 1 397 118 actions FAURECIA détenues à titre de collatéral. Le déclarant a précisé détenir par ailleurs 919 030 actions FAURECIA pour le compte de clients (non prises en compte dans la détention visée au 1<sup>er</sup> alinéa) pour lesquelles ceux-ci ont conservé l'exercice des droits de vote.

<sup>3</sup> Sur la base d'un capital composé de 138 035 801 actions représentant 139 934 656 droits de vote, en application du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 223-11 du règlement général.